

des conditions de moralité nécessaires, d'un stage de cinq années chez un pharmacien établi, et qui aura satisfait, à l'expiration de ce stage, à un examen de capacité.

Le stage sera constaté par une inscription au greffe du tribunal, sur un registre *ad hoc*. Cette inscription sera renouvelée chaque année pendant cinq ans, durée du stage.

Art. 3. L'examen pour la réception des pharmaciens, sera subi devant un jury composé :

Du Chef du service de santé, *président* ;

D'un médecin et d'un pharmacien, membres du conseil de santé ;

D'un docteur-médecin civil, désigné par le Gouverneur ;

En cas de partage des voix celle du Président sera prépondérante.

Les épreuves seront au nombre de trois, savoir :

1^o *Pratique*. — Reconnaissance de vingt à trente plantes ou substances médicales, appartenant aux règnes végétal et animal.

Théorie. — Interrogation sur les éléments de botanique et de zoologie médicales ; matière médicale.

2^o *Pratique*. — Reconnaissance de divers sels. Une opération chimique et une opération physique simples. Préparation de cinq médicaments composés, galéniques ou chimiques inscrits au Codex.

Théorie. — Interrogation sur la chimie médicale et la physique expérimentale.

3^o *Pratique*. — Essais sur la pureté des médicaments.

Théorie. — Interrogation sur la pharmacie galénique et chimique.

Art. 4. Tout candidat ayant satisfait à l'examen recevra du jury un brevet de capacité, qu'il devra faire enregistrer et viser au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Nul ne pourra exercer avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 5. Toute personne qui voudra s'établir dans les Etablissements français de l'Océanie comme pharmacien, devra produire les titres qui doivent l'y autoriser. Ces titres seront enregistrés et visés au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Art. 6. Tout pharmacien étranger qui voudra exercer à Tahiti ou dans ses dépendances ne pourra le faire qu'après avoir produit un diplôme délivré par une des écoles de pharmacie de France, et, en outre, y avoir été autorisé par le Gouverneur de la colonie.

Art. 7. Trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité publique désignés spécialement par décision du Directeur de l'Intérieur et assistés d'un Commissaire de police, visiteront, au moins une fois